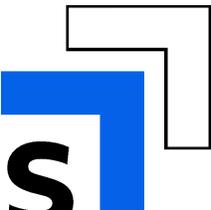




SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION
DU NUNAVIK ET DE L'OUEST DE MONTRÉAL
3300 Boul de la Côte-Vertu, bureau 220
Saint-Laurent | Québec | H4R 2B7
T. 514.748.5983 | presidence@sppenom.ca

STATUTS

The graphic element of the logo, consisting of two nested L-shaped brackets, one in white and one in blue, is positioned to the right of the word 'STATUTS'.

Version mai 2025

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS.....	5
ARTICLE 1.1 NOM	5
ARTICLE 1.2 RÉGIME LÉGAL	5
ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS	5
ARTICLE 1.4 JURIDICTION	6
ARTICLE 1.5 BUTS	6
ARTICLE 1.6 AFFILIATIONS.....	6
ARTICLE 1.7 SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 1.8 EXERCICE FINANCIER.....	7
ARTICLE 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES.....	7
CHAPITRE 2 – MEMBRES.....	8
ARTICLE 2.1 CONDITIONS D’ADMISSION	8
ARTICLE 2.2 COTISATION SYNDICALE.....	8
ARTICLE 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION.....	9
CHAPITRE 3 - L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
ARTICLE 3.1 COMPOSITION	10
ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES.....	10
ARTICLE 3.3 RÉUNIONS	11
ARTICLE 3.4 QUORUM.....	12
ARTICLE 3.5 DÉCISIONS	12
CHAPITRE 4 - CONSEIL D’UNITÉ	13
ARTICLE 4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D’UNITÉ	13
ARTICLE 4.2 COMPÉTENCES.....	13
ARTICLE 4.3 RÉUNION.....	13
ARTICLE 4.4 QUORUM.....	14
ARTICLE 4.5 DÉCISIONS	14
CHAPITRE 5 - CONSEIL RÉGIONAL.....	15

ARTICLE 5.1 COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL.....	15
ARTICLE 5.2 COMPÉTENCES.....	15
ARTICLE 5.3 RÉUNIONS	16
ARTICLE 5.4 QUORUM.....	16
ARTICLE 5.5 DÉCISIONS	17
CHAPITRE 6 - CONSEIL EXÉCUTIF	18
ARTICLE 6.1 COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF	18
ARTICLE 6.2 COMPÉTENCES.....	18
ARTICLE 6.3 DURÉE DU MANDAT	19
ARTICLE 6.4 LA PRÉSIDENTE	19
ARTICLE 6.5 LES VICE-PRÉSIDENTES	20
ARTICLE 6.6 LE SECRÉTARIAT	20
ARTICLE 6.7 LA TRÉSORERIE	20
ARTICLE 6.8 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS.....	21
CHAPITRE 7 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	22
ARTICLE 7.1 COMITÉ D'ÉLECTION, COMPOSITION ET RÔLE	22
ARTICLE 7.2 CANDIDATURES	23
ARTICLE 7.3 DROITS ET PRIVILÈGES DES PERSONNES CANDIDATES.....	23
ARTICLE 7.4 SCRUTIN.....	24
ARTICLE 7.5 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	24
CHAPITRE 8 - UNITÉ LOCALE	26
ARTICLE 8.1 PERSONNE DÉLÉGUÉE.....	26
ARTICLE 8.2 RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE.....	26
ARTICLE 8.3 RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE ADJOINTE.....	26
ARTICLE 8.4 ÉLECTION DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE ADJOINTE.....	26
ARTICLE 8.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ LOCALE	27
ARTICLE 8.6 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE	28
ARTICLE 8.7 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE ET UNE ENTENTE DE NÉGOCIATION LOCALE.....	28

ARTICLE 8.8 AUTORISATION DE SIGNER DES ARRANGEMENTS LOCAUX OU TOUTE ENTENTE PRÉVUE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE	29
CHAPITRE 9 – COMITÉS.....	30
ARTICLE 9.1 COMITÉS.....	30
CHAPITRE 10 – FINANCES	31
ARTICLE 10.1 REVENUS DU SYNDICAT	31
ARTICLE 10.2 PAIEMENTS	31
ARTICLE 10.3 ÉTATS FINANCIERS	31
CHAPITRE 11 – DISSOLUTION.....	32
ARTICLE 11.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	32
ARTICLE 11.2 DISSOLUTION	33

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 NOM

- 1.1.1. Le nom du Syndicat est celui autorisé par l'inspecteur général des institutions financières, soit «*SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION DU NUNAVIK ET DE L'OUEST DE MONTRÉAL*» et son sigle est «*SPPENOM*».
- 1.1.2. Le nom abrégé est «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'ouest de Montréal». Le Syndicat peut utiliser, à son choix, le nom officiel ou le nom abrégé du Syndicat dans la gestion courante de ses opérations. Toute entente ou tout document signé ou identifié par le Syndicat au nom du «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'ouest de Montréal» est réputé viser et vise le «*SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION DU NUNAVIK ET DE L'OUEST DE MONTRÉAL*».

ARTICLE 1.2 RÉGIME LÉGAL

- 1.2.1. Le Syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les Syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Les définitions du présent article sont établies pour les fins des présents statuts.

- 1.3.1. « Personnel professionnel » désigne toute personne salariée exerçant une fonction de nature professionnelle dans un centre de services scolaire ou une commission scolaire.
- 1.3.2. « Unité locale » désigne l'ensemble du personnel professionnel d'une même employeur.
- 1.3.3. « Syndicat » et « SPPENOM » désignent le « *SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION DU NUNAVIK ET DE L'OUEST DE MONTRÉAL* ».
- 1.3.4. « Fédération » et « FPPE » désignent la « Fédération du personnel professionnel de l'éducation du Québec-CSQ ».
- 1.3.5. « Centrale » et « CSQ » désignent la « Centrale des syndicats du Québec ».
- 1.3.6. « Commission scolaire » désigne toute commission scolaire ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec.
- 1.3.7. « Centre de services scolaire » désigne tout centre de services scolaire ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec.

- 1.3.8. « Personne membre » désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat conformément à ses statuts.
- 1.3.9. « Personne déléguée » désigne toute personne membre exerçant le rôle prévu à l'article 8.2 des présents statuts.
- 1.3.10. « Personne déléguée adjointe » désigne toute personne membre qui est élue pour exercer le rôle prévu à l'article 8.3 des présents statuts.
- 1.3.11. « Personne représentante syndicale au comité des relations de travail (CRT) » désigne toute personne membre qui est élue par l'Assemblée générale locale pour siéger au CRT avec la personne déléguée syndicale.
- 1.3.12. « Personne représentant syndical substitut au CRT » désigne toute personne membre qui est élue par l'Assemblée générale locale pour remplacer une personne membre du CRT qui ne peut assumer son rôle ou pour y occuper un poste devenu vacant.

ARTICLE 1.4 JURIDICTION

- 1.4.1. Le Syndicat est habilité à représenter le personnel professionnel de centres de services scolaires et de commissions scolaires.
- 1.4.2. Le territoire juridictionnel du Syndicat couvre les territoires du Centre de service scolaire Marguerite-Bourgeoys, du Centre de service scolaire des Trois-Lacs et de la Commission scolaire Kativik.

ARTICLE 1.5 BUTS

- 1.5.1. Le Syndicat a pour buts l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives. Le Syndicat peut également œuvrer en collaboration avec les mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

ARTICLE 1.6 AFFILIATIONS

- 1.6.1. Le Syndicat est affilié à la CSQ et à la FPPE.
- 1.6.2. Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

ARTICLE 1.7 SIÈGE SOCIAL

- 1.7.1. Le siège social du Syndicat est situé à Saint-Laurent.

ARTICLE 1.8 EXERCICE FINANCIER

- 1.8.1. L'exercice financier commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

- 1.9.1. Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les Syndicats professionnels (1977, L.R.Q., c. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

ARTICLE 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

- 2.1.1. Pour être une personne membre, il faut remplir les conditions suivantes:
- a) être une personne professionnelle salariée d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire;
 - b) signer une carte d'adhésion;
 - c) payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$);
 - d) être accepté par le Conseil exécutif;
 - e) payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
 - f) se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.
- 2.1.2. Peuvent également être membres, les personnes qui
- a) sont retraitées, ou
 - b) pour tout autre motif, sont acceptées par le Conseil exécutif.

ARTICLE 2.2 COTISATION SYNDICALE

- 2.2.1. a) Le taux de la cotisation régulière est fixé à 1,58% du traitement total. Cependant, le premier (1^{er} versement de la cotisation pour la nouvelle adhésion dans une unité de négociation déjà constituée conformément à la loi est de 1,58% du traitement total moins deux dollars (2 \$) de droit d'entrée;
- b) L'Assemblée générale peut fixer une cotisation extraordinaire qui s'ajoute à la cotisation ordinaire et en fixe la durée de l'application.
- 2.2.2. La cotisation des membres qui ne touchent pas de traitement ou qui sont acceptés conformément à 2.1.2 est fixée à un dollar (1,00 \$) par mois.
- 2.2.3. La cotisation des membres en instance d'accréditation est d'un dollar (1,00 \$) par mois jusqu'à l'obtention de l'accréditation; à compter de l'obtention de l'accréditation, la cotisation est celle fixée à l'article 2.21.
- 2.2.4. Les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale sont déterminées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION

- 2.3.1. Sous réserve de l'article 3 de la Loi sur les Syndicats professionnels, toute personne membre peut être exclue du Syndicat pour l'un ou l'autre des motifs suivants:
- a) un défaut de paiement des cotisations régulièrement établies;
 - b) un manquement grave aux statuts et règlements du Syndicat;
 - c) un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat;
 - d) tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et règlements.
- 2.3.2. Dans tous les cas, l'exclusion ne peut être prononcée par le Conseil exécutif qu'après trente (30) jours de l'avis adressé par la personne présidente ou par la secrétaire ou le personnel secrétaire à la personne membre visée afin que cette dernière puisse faire les représentations nécessaires, le cas échéant.
- 2.3.3. Toute décision du Conseil exécutif, d'exclure du Syndicat une personne, peut être portée devant le Conseil régional. La décision dudit Conseil est exécutoire.
- 2.3.4. Toute personne membre est automatiquement suspendue à compter du moment où elle exerce totalement ou partiellement des fonctions relevant exclusivement de la gérance. Telle personne membre reprend tous ses droits à compter du moment où elle informe le Syndicat que les conditions de sa suspension n'existent plus.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

3.1.1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES

3.1.2. Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement:

- a) d'élire les membres du Conseil exécutif;
- b) d'adopter ou de modifier les statuts;
- c) d'adopter ou de modifier les règlements;
- d) d'étudier et d'adopter les prévisions budgétaires;
- e) d'adopter les états financiers;
- f) de nommer la personne vérificatrice et de recevoir son rapport;
- g) de déterminer une cotisation syndicale ordinaire;
- h) de déterminer une cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu;
- i) de nommer un agent percepteur de la cotisation syndicale et de déterminer les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale;
- j) de décider de l'affiliation à la FPPE, à la CSQ et à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens;
- k) d'adopter le plan d'action du Syndicat;
- l) de prendre connaissance et de disposer des rapports qui lui sont soumis;
- m) de prendre connaissance, de juger et de décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- n) de décider ou d'émettre son opinion concernant tout autre point soumis par l'exécutif
- o) de décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans le règlement de procédure.

ARTICLE 3.3 RÉUNIONS

3.3.1. Réunion ordinaire

a) L'Assemblée générale se réunit statutairement au moins une (1) fois par année avant le 1^{er} juin de chaque année.

b) Le Conseil exécutif détermine les modalités de la réunion. La participation des membres peut se faire par l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique. L'information est communiquée aux membres dans la convocation.

c) À la demande d'au moins une personne membre de l'unité Kativik, le Syndicat met en place, si cela est possible, un service d'interprétation en anglais.

3.3.2. La convocation d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale est envoyée par écrit à l'adresse courriel de chaque personne membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

Toute personne membre qui ne souhaite pas être convoquée à son adresse courriel professionnelle peut aviser le Syndicat de l'adresse postale ou de l'adresse courriel alternative de son choix, de même que de la durée d'application de ce mode de convocation alternatif.

3.3.3. Réunion extraordinaire

a) Un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. Cet avis écrit est envoyé à l'adresse courriel professionnelle de chaque personne membre, sauf exception mentionné au paragraphe précédent. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à étudier. Aucun autre sujet ne peut être ajouté à cet ordre du jour.

b) Le Conseil exécutif ou, sur requête écrite de dix pour cent (10%) des membres contenant le sujet ou le motif de la demande, la personne présidente doit convoquer dans les dix (10) jours une réunion extraordinaire selon les modalités prévues au paragraphe précédent. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

c) Les réunions extraordinaires peuvent se tenir dans plusieurs régions afin de couvrir le territoire du Syndicat et la compilation numérique de ces Assemblées fait foi de l'Assemblée générale.

d) Le Conseil exécutif détermine les modalités de la réunion. La participation des membres peut se faire par l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique. L'information est communiquée aux membres dans la convocation.

e) À la demande d'au moins une personne membre de l'unité Kativik, le Syndicat met en place, si cela est possible, un service d'interprétation en anglais.

ARTICLE 3.4 QUORUM

3.4.1. Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents.

ARTICLE 3.5 DÉCISIONS

3.5.1. Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple et à main levée, à moins que les présents statuts ou le règlement de procédure n'indiquent une autre formule. Lors de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, la procédure de vote peut être adaptée en conséquence.

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'UNITÉ

ARTICLE 4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'UNITÉ

- 4.1.1. Le Conseil d'unité se compose :
- a) de la personne vice-présidente et déléguée de l'unité ;
 - b) de la personne déléguée adjointe de l'unité ;
 - c) des personnes représentantes et substituts au CRT ;
 - d) des membres des divers comités prévus à la convention collective ;
 - e) des membres désignés par la personne vice-présidente et déléguée et la personne déléguée adjointe, le cas échéant, permettant la meilleure représentativité possible, tant au niveau des corps d'emploi, des niveaux d'enseignement que des services.
- 4.1.2. La composition du Conseil d'unité est établie pour une année scolaire.
- 4.1.3. Un maximum de 10 personnes peut constituer le Conseil d'unité.

ARTICLE 4.2 COMPÉTENCES

- 4.2.1. Les attributions du Conseil d'unité sont principalement :
- a) d'étudier les affaires de l'unité locale :
 - suivi au CRT ;
 - consultation pour la préparation du CRT ;
 - avis au centre de services scolaire ou à la commission scolaire ;
 - préparation des arrangements locaux ;
 - consultation sur divers sujets.
 - b) combler les vacances aux postes de la personne déléguée adjointe de l'unité locale, le cas échéant ;
 - c) collaborer à toute question soumise par le Conseil exécutif.

ARTICLE 4.3 RÉUNION

- 4.3.1. Réunion ordinaire
- a) Le Conseil d'unité se réunit au minimum trois (3) fois par année scolaire aux jours, heures et endroits fixés par la personne vice-présidente et déléguée de l'unité ou par le Conseil d'unité lui-même.
 - b) Les réunions peuvent se faire grâce à l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence

téléphonique. L'information est communiquée au Conseil d'unité dans la convocation.

- c) La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont envoyés par courriel, à l'adresse personnelle ou professionnelle de chaque membre au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion.

4.3.2. Réunion extraordinaire

- a) Sur requête de cinquante pour cent (50 %) des membres du Conseil d'unité ou à la suite d'une demande faite par le Conseil exécutif, la personne vice-présidente et déléguée de l'unité doit convoquer, dans les dix (10) jours, une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.
- b) Une convocation par courriel, à l'adresse personnelle ou professionnelle de chaque membre, doit être envoyée, au moins trois (3) jours avant la tenue d'une réunion extraordinaire, pour que celle-ci puisse avoir lieu. L'ordre du jour, avec tous les sujets qui seront étudiés, doit être joint à la convocation.

- 4.3.3. Malgré les articles 4.3.1 et 4.3.2, la personne vice-présidente et déléguée de l'unité Kativik peut procéder autrement, avec l'autorisation du Conseil exécutif.

ARTICLE 4.4 QUORUM

- 4.4.1. Le quorum est constitué des membres présents.

ARTICLE 4.5 DÉCISIONS

- 4.5.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une proportion différente. La personne vice-présidente et déléguée de l'unité détient un vote prépondérant en cas d'égalité. Lors de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, la procédure de vote peut être adaptée en conséquence.

CHAPITRE 5 - CONSEIL RÉGIONAL

ARTICLE 5.1 COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL

- 5.1.1. Le Conseil régional se compose:
- a) des membres du Conseil exécutif;
 - b) des membres des Conseils d'unité ;
 - c) des personnes représentantes du Syndicat aux comités et réseaux de la FPPE et de la CSQ
- 5.1.2. Dans le cas où il n'y aurait pas de Conseil d'unité dans une unité locale, la personne vice-présidente et déléguée de cette unité peut désigner la personne déléguée adjointe et les personnes représentantes et substitut au CRT et aux divers comités prévus à la convention collective afin de participer au Conseil régional.

ARTICLE 5.2 COMPÉTENCES

- 5.2.1. Les attributions du Conseil régional sont principalement:
- a) de créer un lieu d'éducation syndicale, en autres, pour préparer la relève syndicale;
 - b) d'étudier et de décider, au besoin, de toute affaire qui lui est transmise par l'Assemblée générale, par les Conseils d'unité ou par le Conseil exécutif;
 - c) de recommander au Conseil exécutif des modifications portant sur les statuts et règlements qui seront adoptées par l'Assemblée générale;
 - d) de recommander au Conseil exécutif des modifications au plan d'action qui sera adopté par l'Assemblée générale;
 - e) de recommander au Conseil exécutif des modifications aux prévisions budgétaires qui seront adoptées par l'Assemblée générale;
 - f) de recommander au Conseil exécutif de nouveaux règlements jusqu'à ce que l'Assemblée générale les adopte, les modifie ou les rejette;
 - g) de répondre à certaines consultations provenant de la FPPE ou de la CSQ au nom du Syndicat lorsque le Conseil exécutif le juge pertinent;
 - h) de désigner les membres du comité d'élection;
 - i) de combler les vacances au poste de personne déléguée adjointe d'une unité locale dans le cas où le Conseil d'unité ne serait pas en fonction;
 - j) de combler les vacances au Conseil exécutif;

- k) de décider de l'exclusion d'une personne membre, sur appel de celle-ci d'une décision du Conseil exécutif de l'exclure;
- l) de décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Conseil exécutif ou à l'Assemblée générale ;
- m) de jouer, sur demande, un rôle Conseil auprès du Conseil exécutif.

ARTICLE 5.3 RÉUNIONS

5.3.1. Réunion ordinaire

- a) Le Conseil régional se réunit au moins deux (2) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par le Conseil exécutif ou par le Conseil régional lui-même.
- b) La convocation à une réunion du Conseil régional est envoyée à ses membres à leur adresse courriel au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion.
- c) Les réunions peuvent se faire grâce à l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique. L'information est communiquée au Conseil régional dans la convocation.

5.3.2. Réunion extraordinaire

- a) Sur requête de cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil régional ou à la suite d'une demande faite par le Conseil exécutif, la personne présidente ou la personne secrétaire doit convoquer, dans les dix (10) jours, une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.
- b) Un avis d'au moins trois (3) jours est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. La convocation doit inclure chacune des questions à étudier lors de la réunion ; aucun sujet ne peut être ajouté à ceux indiqués dans la convocation.
- c) Les réunions peuvent se faire grâce à l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique. L'information est communiquée au Conseil régional dans la convocation.

ARTICLE 5.4 QUORUM

- 5.4.1. Le quorum est constitué des membres présents, en autant qu'au moins deux des trois unités locales sont représentées.

ARTICLE 5.5 DÉCISIONS

- 5.5.1. Les décisions sont prises à la majorité des voix à moins que les présents statuts ou le règlement de procédure n'indiquent une proportion différente. Lors de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, la procédure de vote peut être adaptée en conséquence.

CHAPITRE 6 - CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 6.1 COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 6.1.1. Le Syndicat est administré par un Conseil exécutif de six (6) personnes élues par l'Assemblée générale pour assurer:
- a) la présidence;
 - b) le secrétariat;
 - c) la trésorerie;
 - d) la vice-présidence KI;
 - e) la vice-présidence CSSMB;
 - f) la vice-présidence CSSTL.

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir d'un des membres du Conseil exécutif, le Conseil exécutif décide qui assume les tâches de la personne concernée.

ARTICLE 6.2 COMPÉTENCES

- 6.1.1. Les attributions du Conseil exécutif sont principalement:
- a) de gérer les affaires du Syndicat;
 - b) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil régional;
 - c) d'accepter les nouveaux membres;
 - d) d'expulser une personne membre conformément à 2.3.1 des présents statuts;
 - e) de déclencher la grève pour une unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à 8.6.1;
 - f) d'autoriser la signature d'une convention collective, d'une entente de négociation locale, d'arrangements locaux et de toute autre entente prévue à la convention collective conformément aux articles 8.7.1 et 8.8.7 des présents statuts;
 - g) d'expédier les affaires journalières et de routine;
 - h) d'autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale;
 - i) de convoquer les réunions ordinaires de l'Assemblée générale et du Conseil régional, et de régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
 - j) de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;
 - k) de désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat;

- l) de décider par résolution ou par mandat de la poursuite des griefs en arbitrage;
- m) d'entériner, le cas échéant, toute exécution d'un mandat relatif à la poursuite d'un grief en arbitrage;
- n) de nommer les déléguées syndicales ou délégués syndicaux des unités de négociation, pour représenter le Syndicat auprès de l'employeur ;
- o) de préparer et présenter le plan d'action et les prévisions budgétaires en vue de leur adoption à l'Assemblée générale;
- p) de présenter, s'il y a lieu, des modifications aux statuts et règlements en vue de leur adoption à l'Assemblée générale;
- q) au besoin, de modifier le plan d'action adopté par l'Assemblée générale pour l'adapter aux circonstances;
- r) au besoin, de modifier les prévisions budgétaires adoptées par l'Assemblée générale pour les adapter aux circonstances
- s) de former des comités, d'en désigner les membres et d'adopter leur plan d'action
- t) de nommer les personnes déléguées officielles du Syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et de recevoir le rapport;

ARTICLE 6.3 DURÉE DU MANDAT

6.3.1. Les membres du Conseil exécutif sont élus pour un triennat débutant le 1 juillet suivant l'élection et se terminant le 30 juin, trois (3) ans plus tard

- a) pour les postes de la présidence et de la vice-présidence de l'unité CSSTL, l'année de référence est 2017 et à tous les trois (3) ans subséquents.
- b) pour les postes de la trésorerie et de la vice-présidence de l'unité KI, l'année de référence est 2018 et à tous les trois (3) ans subséquents.
- c) pour les postes de secrétariat et de la vice-présidence de l'unité CSSMB, l'année de référence est 2019 et à tous les trois (3) ans subséquents.

À la fin de son mandat, la personne qui a assumé une fonction au Conseil exécutif doit remettre au siège social tous les documents (papiers ou électroniques) et autres effets appartenant au Syndicat.

ARTICLE 6.4 LA PRÉSIDENTENCE

6.4.1. La personne présidente:

- a) préside les réunions du Conseil exécutif, du Conseil régional et de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements et des procédures d'Assemblée. Elle se faire remplacer;
- b) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;
- c) a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- d) fait partie d'office de tous les comités;
- e) représente officiellement le Syndicat;
- f) signe les chèques, les procès-verbaux et autres documents avec la personne secrétaire, ou la personne trésorière, selon le cas;
- g) présente le rapport annuel du Conseil exécutif à l'Assemblée générale;
- h) voit à ce que les personnes élues du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.
- i) est invitée d'office et participe à toutes les Assemblées générales locales, sans droit de vote sauf pour son unité locale
- j) signe toute entente (convention collective, arrangement local, entente locale);

ARTICLE 6.5 LES VICE-PRÉSIDENTES

5.5.1. Les personnes vice-présidentes:

- a) assument, sur désignation du Conseil exécutif, les tâches de la personne déléguée syndicale pour l'unité qu'elles représentent;
- b) remplissent toutes les fonctions qui leur sont confiées par le Conseil exécutif;
- c) cosignent tout arrangement local ou entente pour l'unité qu'elles représentent.

ARTICLE 6.6 LE SECRÉTARIAT

6.6.1. La personne secrétaire:

- a) rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif, du Conseil régional et de l'Assemblée générale, et les signe conjointement avec la personne présidente;
- b) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil exécutif.

ARTICLE 6.7 LA TRÉSORERIE

- 6.7.1. La personne trésorière:
- a) perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des personnes membres et les autres revenus;
 - b) tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
 - c) s'assure que les recettes du Syndicat sont déposées dans un ou plusieurs comptes en banque ou en caisse, choisis par le Conseil exécutif;
 - d) signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne présidente ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil exécutif;
 - e) soumet à l'Assemblée générale son rapport financier annuel à la fin de chaque exercice financier;
 - f) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil exécutif.

ARTICLE 6.8 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS

- 6.8.1. Le Conseil exécutif se réunit au moins sept (7) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le Conseil exécutif lui-même. Les réunions peuvent se faire grâce à l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique.
- 6.8.2. La convocation à une réunion du Conseil exécutif est signifiée à ses membres par courriel au moins trois (3) jours à l'avance.
- 6.8.3. La majorité des membres du Conseil exécutif forme le quorum.
- 6.8.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et à main levée à moins que les présents statuts ou les règlements de procédures n'indiquent une autre formule. Lors de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, la procédure de vote peut être adaptée en conséquence.

CHAPITRE 7 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 7.1 COMITÉ D'ÉLECTION, COMPOSITION ET RÔLE

- 7.1.1. Le comité d'élection se compose de quatre (4) membres : la présidence du comité d'élection, la personne secrétaire d'élection et deux (2) personnes scrutatrices. Au moins deux unités locales différentes doivent être représentées dans la composition du comité. Si les membres désignés à ces positions posent leur candidature à l'un des postes du Conseil exécutif, ils sont immédiatement remplacés par des membres désignés par le Conseil régional.
- 7.1.2. Les membres du comité d'élection sont mandatés par le Conseil régional lors de la première réunion de l'année scolaire de cette instance pour une durée d'un (1) an. À défaut de pouvoir procéder ainsi, le Conseil exécutif consulte le Conseil régional pour la nomination des membres du comité d'élection.
- 7.1.3. La période de mise en candidature, la campagne électorale et le suffrage se font sous la responsabilité du comité d'élection.
- 7.1.4. Le Conseil exécutif et la présidence d'élection s'entendent sur la date de l'Assemblée générale ordinaire et sur le moment du suffrage.
- 7.1.5. Le comité d'élection déclenche le processus électoral, quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée générale ordinaire, en annonçant aux membres le début de la période de mise en candidature et en mettant à la disposition de ces derniers le formulaire de mise en candidature. L'envoi aux membres doit également contenir les sections des statuts portant sur l'élection des membres du Conseil exécutif ainsi qu'une description des rôles des postes en élection.
- 7.1.6. La présidence d'élection accepte les formulaires de mise en candidature pendant vingt-cinq (25) jours suivant le début du processus électoral. Cinq (5) jours ouvrables avant la fin de la période de mise en candidature, elle envoie un courriel aux membres si le comité n'a reçu aucune candidature.
- 7.1.7. La présidence du comité d'élection publie la liste des personnes candidates et leur communication officielle prévue à l'article 7.3.1, au moins dix (10) jours avant l'élection.
- 7.1.8. Le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque poste du Conseil exécutif en élection, en fonction de l'article 7.4.3.

- 7.1.9. Au moment prévu de l'élection, la présidence du comité d'élection à l'Assemblée générale la procédure d'élection, rappelle les candidatures, supervise le dépouillement du scrutin et divulgue les résultats des élections.
- 7.1.10. Les personnes scrutatrices remettent les bulletins de vote aux membres, à partir de la liste de présence vérifiée, les recueillent et procèdent au dépouillement.
- 7.1.11. La personne secrétaire du comité d'élection dresse le compte rendu du déroulement de l'élection le soir même, le signe conjointement avec la présidence d'élection et le remet à la personne secrétaire du Conseil exécutif du Syndicat ou à la personne désignée par le Conseil exécutif.

ARTICLE 7.2 CANDIDATURES

- 7.2.1. Tout membre en règle tel que défini par l'article 2.1.1 en vertu des présents statuts est éligible aux postes de présidence, de secrétariat et de trésorerie du Conseil exécutif.
- 7.2.2. Seuls les membres en règle tels que définis par l'article 2.1.1 en vertu des présents statuts et provenant de l'unité locale concernée sont éligibles au poste de vice-présidence de l'unité du Conseil exécutif.
- 7.2.3. Le formulaire de mise en candidature contient le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse, son corps d'emploi, son centre de services ou sa commission scolaire, le poste auquel elle aspire. Il doit être signé par deux (2) autres membres en règle du Syndicat. La personne candidate doit aussi signer le formulaire attestant de sa candidature. Le formulaire doit être envoyé par courriel à l'adresse transmise par le comité d'élection.
- 7.2.4. Si personne n'a posé sa candidature à un poste au moment où se termine la période de mise en candidature prévue à l'article 7.1.6, le poste est considéré comme vacant et est comblé selon les dispositions prévues à l'article 7.5.

ARTICLE 7.3 DROITS ET PRIVILÈGES DES PERSONNES CANDIDATES

- 7.3.1. Une personne candidate a le droit d'adresser une (1) communication écrite à tous les membres, par les moyens prévus par le comité d'élection. Cette communication est limitée à une page 8,5" X 11".

- 7.3.2. Au moment prévu à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la présidence d'élection propose à chacune des personnes candidates une période de trois (3) minutes pour se présenter, suivi d'une période de questions dont la durée est déterminée par l'Assemblée. L'ordre est déterminé au hasard.

ARTICLE 7.4 SCRUTIN

- 7.4.1. Le scrutin est organisé par poste en élection au Conseil exécutif et est prévu lors de l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 6.3.1 des présents statuts.
- 7.4.2. Tout membre en règle tel que défini par l'article 2.1 en vertu des présents statuts et présent à l'Assemblée générale a le droit de vote. Les membres sont appelés à voter sur les bulletins prévus à cet effet.
- 7.4.3. Pour être élue à un poste au Conseil exécutif, la personne candidate doit obtenir la majorité absolue du vote exprimé.
- a) Si une (1) seule personne a posé sa candidature, les membres de l'Assemblée générale votent en indiquant sur le bulletin s'ils sont POUR ou CONTRE. Si la personne candidate n'obtient pas la majorité absolue, le poste est considéré comme vacant et est comblé selon les dispositions prévues à l'article 7.5.
- b) Dans le cas où il y a plusieurs candidatures et que la majorité absolue n'est pas obtenue après un premier tour, la personne candidate qui obtient le moins de votes est éliminée et l'Assemblée vote de nouveau. L'Assemblée procède à autant de tours de scrutin que nécessaire pour qu'une personne candidate ou un candidat obtienne la majorité absolue.

ARTICLE 7.5 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 7.5.1. Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'une personne élue démissionne, décède ou est déclarée incapable par un tribunal civil de remplir décemment le poste pour lequel elle a été élue, lorsqu'une personne élue s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du Conseil exécutif ou lorsqu'un poste n'est pas comblé par l'Assemblée générale.
- 7.5.2. Le Conseil régional désigne une personne pour combler la vacance. L'élection pour combler la vacance doit être annoncée sur l'avis de convocation de la

réunion du Conseil régional. La personne élue exerce son mandat jusqu'aux prochaines élections du poste, tel que prévu en 6.3.1.

- 7.5.3. Le Conseil régional peut demander au comité d'élection d'ajouter le poste vacant au processus électoral de la prochaine Assemblée générale, en autant que cette demande permette le respect des délais prévus au chapitre 7 des présents statuts. L'élection effectuée selon le présent article permet à la personne élue d'exercer son mandat jusqu'aux prochaines élections du poste tel que prévu en 6.3.1.

CHAPITRE 8 - UNITÉ LOCALE

ARTICLE 8.1 PERSONNE DÉLÉGUÉE

- 8.1.1. Les vice-présidences, nommées conformément à l'article 7 agissent à titre de personnes déléguées de leur unité locale.

ARTICLE 8.2 RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE

- 8.2.1. La personne déléguée a pour fonction:
- a) de répondre à toute enquête ou à tout questionnaire que lui demande le Syndicat;
 - b) de convoquer et de présider l'Assemblée générale de l'unité locale;
 - c) d'animer la vie syndicale dans l'unité locale;
 - d) de voir à l'application des politiques du Syndicat dans l'unité locale;
 - e) de donner, en cas d'égalité des voix, un vote prépondérant même dans les cas prévus à 8.6 et 8.7.

ARTICLE 8.3 RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE ADJOINTE

- 8.3.1. La personne déléguée adjointe a pour rôle de:
- a) remplacer la personne déléguée dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir;
 - b) remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par la personne déléguée ou par le Conseil exécutif;
 - c) participer, à titre la personne observatrice, aux réunions du Conseil exécutif.

ARTICLE 8.4 ÉLECTION DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE ADJOINTE

- 8.4.1. Suite à la recommandation de la personne déléguée et du Conseil exécutif, l'Assemblée locale procède à l'élection d'une personne déléguée adjointe.
- 8.4.2. Sont éligibles les membres en règle tel que défini par l'article 2.1.1 en vertu des présents statuts et provenant de l'unité locale concernée.
- 8.4.3. Les membres en règle qui proviennent de l'unité locale concernée ont droit de vote à cette élection.

- 8.4.4. La personne déléguée adjointe est élue pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la tenue de l'Assemblée locale de son unité de l'année scolaire suivante. Elles sont rééligibles.
- 8.4.5. Les personnes qui souhaitent poser leur candidature en font part à l'Assemblée au moment prévu à l'ordre du jour ou, en cas d'absence, doivent transmettre leur candidature par écrit à la personne déléguée avant l'Assemblée. Chaque candidature doit être soutenue par une proposition dûment appuyée.
- 8.4.6. Le vote se déroule par scrutin secret.
- 8.4.7. Toute vacance est comblée par le Conseil d'unité.
- 8.4.8. Le résultat de l'élection est envoyé au Syndicat qui procède à la nomination de la personne élue et qui transmet l'information au centre de services ou à la commission concernée.

ARTICLE 8.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ LOCALE

- 8.5.1. L'Assemblée générale de l'unité locale est formée des membres en règle du Syndicat appartenant à l'unité locale.
- 8.5.2. L'Assemblée générale de l'unité locale se réunit au moins une fois par année. Les réunions peuvent se faire grâce à l'utilisation des moyens de communication à distance tels que la visioconférence ou la conférence téléphonique.
- 8.5.3. Les attributions de l'Assemblée générale de l'unité locale sont principalement:
- a) élire, suite à la recommandation du Conseil exécutif et de la déléguée ou du délégué de l'unité, la personne déléguée adjointe de l'unité locale;
 - b) élire deux personnes représentants syndicaux au CRT et une personne représentante syndicale substitut;
 - c) élire les personnes représentantes du comité de perfectionnement, s'il y a lieu;
 - d) approuver, par vote secret, toute négociation locale
 - e) préparer des projets de résolution pour le Conseil régional;
 - f) approuver les dépenses de l'unité locale, s'il y a lieu;

g) décider de façon générale, de toute action collective propre à l'unité locale;

8.5.4. À la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'unité locale, la personne déléguée syndicale convoque l'Assemblée générale de l'unité locale.

8.5.5. Le quorum de l'Assemblée générale de l'unité locale est constitué des membres présents de l'unité locale.

8.5.6. Malgré les articles 8.4 à 8.5 inclusivement, le Conseil exécutif peut décider de procéder autrement pour tout ce qui concerne l'Assemblée générale de l'unité Kativik.

ARTICLE 8.6 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE

8.6.1. Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, une grève ne peut être déclenchée par le Conseil exécutif qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une Assemblée générale convoquée à cette fin au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par le Conseil exécutif. À la demande de l'unité locale, cette Assemblée peut se tenir dans le territoire de l'unité.

Malgré ce qui précède, le Conseil exécutif peut décider de procéder autrement pour l'unité de négociation Kativik.

ARTICLE 8.7 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE ET UNE ENTENTE DE NÉGOCIATION LOCALE

8.7.1. Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, le Conseil exécutif ne procède à la signature d'une convention collective et d'une entente de négociation locale qu'après y avoir été autorisé au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une Assemblée générale convoquée à cette fin au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. La personne déléguée y appose aussi sa signature; s'il n'y a pas de personne déléguée d'unité, la signature du Conseil exécutif est suffisante.

Malgré ce qui précède, le Conseil exécutif peut décider de procéder autrement pour obtenir l'autorisation des membres de l'unité de négociation Kativik.

ARTICLE 8.8 AUTORISATION DE SIGNER DES ARRANGEMENTS LOCAUX OU TOUTE ENTENTE PRÉVUE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

- 8.8.1. Tout arrangement local ou toute entente prévue dans la convention collective, pour être valable, doit être signé conjointement par la personne présidente et par la personne déléguée d'unité. S'il n'y a pas de personne déléguée d'unité, la signature du Conseil exécutif est suffisante.

CHAPITRE 9 – COMITÉS

ARTICLE 9.1 COMITÉS

- 9.1.1. L'Assemblée générale, le Conseil régional et le Conseil exécutif peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action.
- 9.1.2. Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite instance.

CHAPITRE 10 – FINANCES

ARTICLE 10.1 REVENUS DU SYNDICAT

10.1.1. Le Syndicat tire ses revenus:

- a) du droit d'entrée de ses membres tel qu'il est fixé à 2.11 c);
- b) des cotisations de ses membres et des personnes cotisantes;
- c) de dons particuliers, des octrois et des subventions qui peuvent lui être accordées;
- d) des intérêts provenant de placements.

ARTICLE 10.2 PAIEMENTS

10.2.1. Tous les paiements sont effectués par voie électronique ou par chèques. La transaction doit être approuvée par les deux (2) personnes qui assument la présidence et la trésorerie ou encore par deux (2) personnes autorisées à cette fin par le Conseil exécutif.

ARTICLE 10.3 ÉTATS FINANCIERS

10.3.1. L'Assemblée générale désigne annuellement une personne vérificatrice qui doit lui soumettre un rapport dans les cent (100) jours de la fin de l'année financière qui se termine le 30 juin de chaque année (en concordance avec l'article 3.31). L'Assemblée générale peut choisir une ou un membre à condition que cette personne ne soit pas membre du Conseil exécutif.

10.3.2. L'Assemblée générale adopte les états financiers à la suite de l'étude du rapport de la personne vérificatrice.

10.3.3. Toute personne membre peut obtenir gratuitement une copie des états financiers.

CHAPITRE 11 – DISSOLUTION

ARTICLE 11.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 11.1.1. Pour tout amendement destiné à abroger, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un avis de motion doit être transmis à tous les membres au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.
- 11.1.2. Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées:
- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la CSQ et à la FPPE dans le même délai;
 - b) une désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle doivent être informées des lieu et moment de scrutin. Ces lieux et moments doivent être choisis de manière à faciliter le vote;
 - c) la CSQ peut déléguer une personne observatrice lors de la tenue du référendum.
- 11.1.3. Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la FPPE, les dispositions suivantes doivent être respectées:
- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la CSQ et à la FPPE dans le même délai;
 - b) une désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle doivent être informées des lieu et moment de scrutin. Ces lieu et moment doivent être choisis de manière à faciliter le vote;
 - c) la FPPE peut déléguer une personne observatrice lors de la tenue du référendum.
- 11.1.4. L'avis de motion visant un amendement aux statuts doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.
- 11.1.5. Sous réserve de 11.12 et de 11.13, pour amender en tout ou en partie les présents articles, il faut un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

- 11.1.6. Aucun amendement à l'article 1.4 ne peut être en vigueur sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du congrès de la FPPE.
- 11.1.7. Tout amendement aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption sauf dispositions contraires de la Loi.

ARTICLE 11.2 DISSOLUTION

- 11.2.1. Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir.
- 11.2.2. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).